

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 mars 2025

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 27

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 33

**OBJET**

Affaire n° 2025-040

CESSION D'UN TERRAIN  
COMMUNAL NON BÂTI  
CADASTRÉ SECTION  
AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS LA  
RUE DE NICE,  
À MADAME CHRISTELLE  
SANGARIN  
ABROGATION DE LA  
DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU  
06 DÉCEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 4 mars, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint par Mme Brigitte Cadet, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe par M. J. Paul Babef, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Catherine Gossard, Mme Sophie Tsiavia par M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois, Mme Paméla Trécasse par Mme Honorine Lavielle.

**Départ(s) en cours de séance** : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-042).

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 19 février 2025.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 5 mars 2025.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....  
.....

LE MAIRE  
  
Olivier HOARAU

**CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION  
AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS LA RUE DE NICE,  
À MADAME CHRISTELLE SANGARIN  
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU 06 DÉCEMBRE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN, au prix de 6 860 € HT, conforme aux dispositions financières de la RHI Epuisement, pour un projet de logement de type LES ;

**Vu** la situation des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 dans le périmètre de l'ancienne opération « RHI Epuisement » ;

**Vu** le plan de bornage et de division du 09 août 2023 réalisé par le cabinet de géomètre-expert OIT ;

**Vu** l'avis financier du Domaine du 14 janvier 2025 portant sur les parcelles non bâties cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** l'occupation sans titre d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 1550, compromettant le projet d'acquisition/construction de madame SANGARIN ;

**Considérant** la disponibilité des parcelles mitoyennes récemment cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

**Considérant** le courrier d'acceptation de madame Christelle SANGARIN du 28 janvier 2025 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AM n° 1567 et AM n° 1569 ;

**Considérant** le projet de vie madame Christelle SANGARIN et la volonté de la ville de faciliter l'accession à la propriété des portois ;

**Considérant** que ce projet de construction s'inscrit dans les objectifs généraux de la RHI Epuisement ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 18 février 2025 ;

**Mme Brigitte Cadet ne prend pas part au vote.**

***Après avoir délibéré et à l'unanimité,***

*SANGARIN*

## DÉCIDE

**Article 1** : d'abroger la délibération n° 2022-183 du conseil municipal du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN ;

**Article 2** : d'approuver en lieu et place, au profit de madame Christelle SANGARIN, la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569, aux prix et conditions définis par la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, soit pour une emprise de 250 m<sup>2</sup>, au prix de 6 860 € HT fixé par les dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de logement de type LES ;

**Article 3** : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;

**Article 4** : de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien, à ne pas le vendre ou le louer pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;

**Article 5** : de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

**Article 6** : de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

**Article 7** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE



Olivier HOARAU

**CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI CADASTRÉ SECTION  
AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS LA RUE DE NICE,  
À MADAME CHRISTELLE SANGARIN  
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU 6 DÉCEMBRE 2022**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le projet de cession d'un terrain communal cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569 sis la rue de Nice, d'une superficie indicative de 250 m<sup>2</sup>, à madame Christelle SANGARIN, identifiée et recensée dans le cadre de l'ancienne opération de Résorption de l'Habitat Insalubre « RHI EPUISEMENT ».

Par délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, le conseil municipal a acté la cession de la parcelle communale cadastrée section AM n° 1550 à Madame Christelle SANGARIN en vue d'y édifier sa résidence principale de type Logement Evolutif Social (LES).

Constatant toutefois qu'une partie de la parcelle à lui céder est bâtie et occupée sans titre, la Ville a proposé à madame SANGARIN, qui en a accepté le principe, de modifier l'emprise de son projet de construction.

Suite à l'intervention du géomètre-expert, la Ville a ainsi pu proposer à madame SANGARIN de faire l'acquisition des parcelles cadastrées AM n° 1567 et AM n° 1569, récemment créées, aux mêmes prix et conditions définies par la délibération du 06 décembre 2022.

Cette proposition a été acceptée sans réserve par madame Christelle SANGARIN, par courrier du 28 janvier 2025 ci-après annexé.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 2022-183 du conseil municipal du 06 décembre 2022 relative à la cession de la parcelle AM n° 1550 à madame Christelle SANGARIN ;
- d'approuver la cession en l'état du terrain communal non bâti cadastré section AM n° 1567 et AM n° 1569 aux prix et conditions définis par la délibération n° 2022-183 du 06 décembre 2022, soit pour une emprise de 250 m<sup>2</sup>, au prix de 6 860 € HT fixé par les dispositions financières de la RHI Epuisement pour un projet de type LES ;
- de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et d'une offre définitive de prêt bancaire ;
- de dire que l'acquéreur s'engage à occuper le bien, à ne pas vendre ou louer le logement pendant une durée de quinze ans à compter de son acquisition ;
- de fixer au 31 octobre 2026 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;
- de dire que les frais et autres taxes liées à la réalisation de la vente seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**Pièces jointes :**

- Extrait du plan cadastral et de bornage
- Avis du Domaine du 14 janvier 2025
- Délibération n° 2019-160 du 6 décembre 2022
- Echanges de courriers

**ANNEXE 1 : Extrait du plan cadastral et plan de bornage**

**Ancien découpage cadastral AM 1550**



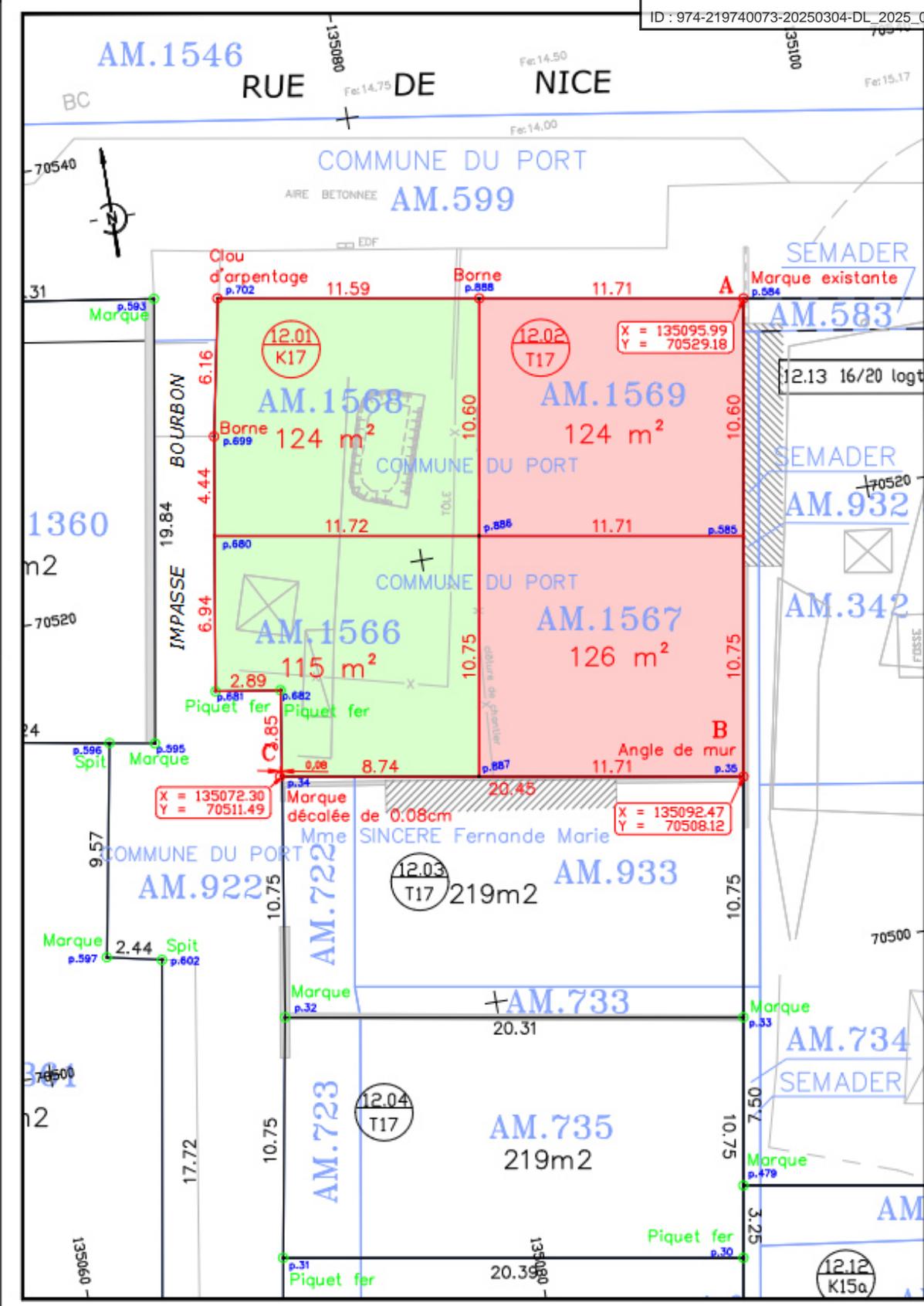
**Nouveau découpage foncier AM 1567 et 1569**

ID : 974-219740073-20250304-DL\_2025\_040-DE

**AM 1567 - 1569**

29/01/2025





**ANNEXE 2 : Avis du domaine du 06 juin 2024**

**Direction Générale Des Finances Publiques**  
**Direction Régionale des Finances Publiques**  
**de La Réunion**

Pôle d'évaluation domaniale  
 7 Avenue André Malraux CS 21015  
 97744 Saint-Denis CEDEX 9  
 téléphone : 02 62 94 05 88  
 mél. : [drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)



Le 14 janvier 2025

Le Directeur régional des Finances publiques  
 de la Réunion

à  
 Commune du Port

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Patrice FRADIN  
 téléphone : 06.93.02.0718  
 courriel : [patrice.fradin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:patrice.fradin@dgfip.finances.gouv.fr)  
 Réf. DS : 19247624  
 Réf OSE : 2024-9740-57388

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Nature du bien :</b>  | Terrain à Bâtir   |
| <b>Adresse du bien :</b> | Rue de Nice 97420 LE PORT   |
| <b>Valeur vénale:</b>    | <b>83 000 € HT</b> valeur assortie d'une marge d'appréciation de $\pm 10\%$ .<br>(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur ») |

*Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.*

*Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.*

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par :RIGAUD Charles-André

## 2 - DATES

|   |            |
|---|------------|
| de consultation :                         | 10/01/2025 |
| de réception :                            | 13/01/2025 |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble : |            |
| du dossier complet :                      | 13/01/2025 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

|         |  |
|---------|--|
| Cession |  |
|---------|--|

### 3.2. Nature de la saisine

|               |
|---------------|
| Réglementaire |
|---------------|

### 3.3. Projet et prix envisagé

La ville envisage la cession de deux parcelles communales nues au profit de la famille SANGARIN Christelle pour leur projet de construction d'habitation principale

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Proche ancienne usine EDF

### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Tous réseaux et voiries.

### 4.3. Références cadastrales

| Commune | Cadastre     | Adresse     | Superficie         | Nature réelle   |
|---------|--------------|-------------|--------------------|-----------------|
| LE PORT | AM 1567-1569 | Rue de Nice | 250 m <sup>2</sup> | Terrain à Bâtir |

### 4.4. Descriptif

Unité foncière cadastrée AM 1567 – AM 1569 d'une contenance totale de 250 m<sup>2</sup>.

## 5 - SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Commune du Port

## 6 - URBANISME

PLU : octobre 2018, modifié en février 2024.

## Zonage Ua

PPR néant

La **zone Ua** couvre principalement les **quartiers ou lotissements d'habitations individuelles**. Les objectifs poursuivis sont notamment de conserver la vocation résidentielle de ces secteurs tout en préservant leur caractère paysager et leur homogénéité urbaine.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de la superficie de l'unité foncière.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres au faitage ou au sommet de l'acrotère.

## 7 - MÉTHODE (S) D'ÉVALUATION MISE (S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative et suivant les données du consultant.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources Internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison -DVF

##### Recherche de cessions de terrains à bâtir en zonage Ua depuis 2020

| Référence cadastrale | Date mutation | Superficie | Zonage | Prix acquisition | Valeur au m <sup>2</sup> |
|----------------------|---------------|------------|--------|------------------|--------------------------|
| BI 62                | 22/02/22      | 550        | Ua     | 200000           | 364                      |
| AY 550-551           | 01/09/21      | 433        | Ua     | 115611           | 267                      |
| BI 427               | 01/12/20      | 105        | Ua     | 20000            | 190                      |
| AO 1825              | 27/08/20      | 225        | Ua     | 76000            | 338                      |
| AY 480               | 18/08/20      | 316        | Ua     | 135000           | 427                      |
| AY 484               | 02/01/20      | 365        | Ua     | 120000           | 329                      |
|                      |               |            |        | Moyenne          | 319                      |
|                      |               |            |        | Médiane          | 333                      |

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Aucun terme situé à la fois en zonage Ua et zonage AM n'a été restitué.

Les superficies des termes restitués sont assez disparates. Pour cette raison, la valeur médiane de 333 €/m<sup>2</sup> sera préférée à la moyenne.

Soit une valeur vénale totale de 250 m<sup>2</sup> x 333 € = 83 250 € arrondie à **83 000 € HT / HC**

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrairement fixée à **83 000 €**

Elle est assortie d'une marge d'appréciation de ± 10%

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## 10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,  
L'évaluateur



Patrice FRADIN  
Inspecteur des Finances publiques

## ANNEXE 3 : Délibération n° 2022-183 du 6 décembre 2022

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT



Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 31

**OBJET**

Affaire n° 2022-183

**QUARTIER DE  
L'ÉPUISEMENT :  
CESSION DE LA PARCELLE AM  
1550, SISE A LE PORT, 01  
IMPASSE BOURBON,  
A MADAME CHRISTELLE  
SANGARIN**

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 novembre 2022.

- la liste des délibérations a été affichée le 7 décembre 2022.

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 6 décembre 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garcia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint par M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe par Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Franck Jacques Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Brigitte Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme Véronique Bassonville.

**Arrivée(s) en cours de séance** : néant

**Départ(s) en cours de séance** : néant.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2022-183

**QUARTIER DE L'EPUISEMENT :  
CESSION DE LA PARCELLE AM 1550, SISE A LE PORT, 01 IMPASSE BOURBON,  
A MADAME CHRISTELLE SANGARIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération n° 1995-146 du 19 octobre 1995, approuvant les termes du contrat de concession de l'opération de résorption de l'habitat insalubre dénommée « RHI Epuisement » ;

**Vu** la délibération n° 2022-009 du 8 février 2022, approuvant le compte-rendu de clôture de l'opération « RHI Epuisement » et donnant quitus à la SEMADER, en sa qualité d'opérateur historique de l'opération ;

**Vu** la délibération n° 2019-159 du 17 décembre 2019, approuvant les montants de cessions des charges foncières pour les ventes de parcelles à bâtir aux familles recensées ou identifiées dans le cadre de l'opération « RHI Epuisement » ;

**Vu** le dernier acte de rétrocession, établi par-devant notaire le 9 décembre 2021, au profit de la commune de Le Port, portant sur les parcelles à bâtir et les différents espaces communs de l'opération, en cours de publication auprès du service de la publicité foncière de La Réunion ;

**Vu** la situation de la parcelle AM 1550 au plan communal ;

**Vu** la demande d'acquisition de ce terrain communal et d'amélioration des constructions existantes formulée par Madame Christelle SANGARIN ;

**Vu** l'avis financier du Domaine établi sur ledit terrain le 8 Juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « logement - Habitat - Politique de la Ville » réunie le 23 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport présenté en séance le 6 décembre 2022 ;

***Mme Danila Bègue ne prend pas part au vote pour son mandant.***

***Après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DÉCIDE**

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

S<sup>2</sup>LOW

Envoyé e ID : 974-219740073-20250304-DL\_2025\_040-DE

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

S<sup>2</sup>LOW

ID : 974-219740073-20221206-DL\_2022\_183-DE

**Article 1** : d'approuver la cession de la parcelle seule cadastrée section AM 1550, sise à Le Port, 01 impasse Bourbon, à Madame Christelle SANGARIN, au prix de SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (6 860 €) hors taxes, en vue de permettre à cette dernière de mener à son terme le projet de logement de type LES ; conformément aux termes financiers de la RHI Epuisement fixés par la délibération municipale du 17 décembre 2019 (affaire n° 2019-159) ;

**Article 2** : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



Olivier HOARAU



Le 28/01/2025

Monsieur Le Maire de  
Le PORT  
Olivier Hoarau

Mme SANGARIN Christelle Marie Nys  
Evariste de Parny Apt 60  
16 rue Auguste Lacaussade

Objet : Accord pour l'offre de cession de la parcelle cadastrée AM n° 1567 et AM n° 1569.

Je soussignée Mme SANGARIN Christelle, atteste accepter l'offre de cession pour le terrain cadastré AM n°1567 et AM n° 1569 sise rue de Nice dans le cadre du traitement des reliquats de la RHI Epuisement au montant de 6 860€ HT.

J'accepte les modalités de cession notamment la prise en charge des frais de géomètre et des frais de notaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

SANGARIN Christelle Marie Nys

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LE PORT (974)  
Utilisateur : LANGEVILLIER Frédérique

### Paramètres de la transaction :

|   |  |
|---|--|
| Numéro de l'acte :                      | DL_2025_040  |
| Objet :                                 | CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI<br>CADASTRÉ SECTION AM N° 1567 ET AM N° 1569, SIS<br>LA RUE DE NICE, À MADAME CHRISTELLE SANGARIN -<br>ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-183 DU<br>06 DÉCEMBRE 2022 |
| Type de transaction :                   | Transmission d'actes   |
| Date de la décision :                   | 2025-03-04 00:00:00+01   |
| Nature de l'acte :                      | Délibérations  |
| Documents papiers complémentaires :     | NON  |
| Classification matières/sous-matières : | 3.2 - Alienations  |
| Identifiant unique :                    | 974-219740073-20250304-DL_2025_040-DE  |
| URL d'archivage :                       | Non définie  |
| Notification :                          | Notifiée à david.dereuse@ville-port.re   |

### Fichiers contenus dans l'archive :

| Fichier  | Type            | Taille   |
|--|-----------------|----------|
| <b>Enveloppe métier</b><br>Nom métier : 974-219740073-20250304-DL_2025_040-DE-1-1_0.xml  | text/xml        | 1.1 Ko   |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : DL 2025-040.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-974-219740073-20250304-DL_2025_040-DE-1-1_1.pdf  | application/pdf | 992.5 Ko |
| <b>Document principal (Délibération)</b><br>Nom original : 15. Cession parcelle AM 1567, 1569 à Christelle SANGARIN - abrogation délibération.pdf<br>Nom métier :<br>99_DE-974-219740073-20250304-DL_2025_040-DE-1-1_2.pdf | application/pdf | 1.9 Mo   |

### Cycle de vie de la transaction :

| Etat  | Date                       | Message       |
|-------|----------------------------|---------------|
| Posté | 12 mars 2025 à 07h24min12s | Dépôt initial |

|                            |                            |                                    |
|----------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| En attente de transmission | 12 mars 2025 à 07h24min18s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis                   | 12 mars 2025 à 07h24min20s | Transmis au MI                     |
| Acquittement reçu          | 12 mars 2025 à 07h24min33s | Reçu par le MI le 2025-03-12       |